

DECISION DCC 15 – 066

DU 24 MARS 2015

Date : 24 mars 2015

Requérant : Benoît ZANNOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains et dégradants

Loi Fondamentale : (application de l'article 18 alinéa 1^{er} et 4 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 décembre 2012 enregistrée à son secrétariat le 18 décembre 2012 sous le numéro 2138/182/REC, par laquelle Monsieur Benoît ZANNOU porte plainte contre le lieutenant Jules PATIPE, commandant de la brigade d'Abomey-Calavi pour abus d'autorité, coups et blessures volontaires et maltraitance ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis un soignant et le jeudi 13 décembre 2012 aux environs de 19 heures 45 minutes, je me rendais au quartier Aganmandin pour soigner un malade. Arrivé non loin de ce dernier, je fus arrêté par un militaire dont j'ignore le nom qui m'arracha ma moto et ma clé, j'ai alors voulu savoir le motif de mon arrestation.

Pour toute réponse, il m'expliqua que je suis rentré dans leur dispositif. Puis, il me réclama de l'argent avant de me restituer ma moto, faute de quoi je ne serai pas en possession de ma moto. Je me suis opposé à cette décision ... Je fus fortement influencé quand il a conduit ma moto à la gendarmerie d'Abomey-Calavi. Arrivé à la brigade, un Monsieur en tenue civile me posa la question sur les faits ... je lui ai relaté tout ce qui s'est passé. Ce dernier, en réponse, me reproche que je suis en infraction. Ce qui poussait tout de suite ma curiosité à savoir le type d'infraction commise ... Il me répliqua avec de violents coups de poing sur mon visage de façon enchaînée. ..., je suis tombé évanoui et le sang gicla de mes narines ; je fus coincé contre un véhicule d'immatriculation AS 2832 par ses agents qui me bottaient et me débarrassaient de ma chaîne "Beyrouth" d'une valeur de 150.000 (cent cinquante mille) francs CFA, et une somme de 45.900 (quarante-cinq mille neuf cents) francs CFA.

Après un léger soulagement, je fis appel à mon huissier de justice qui apparut sur les lieux du drame pour les constats. Ensuite, je suis conduit par l'un de mes amis, suivi de ma femme, à l'hôpital de zone d'Abomey-Calavi où j'ai été admis en service d'urgence pendant 24 heures, puis le médecin de garde me conduisit vers les services de l'ORL et d'Ophtalmologie où j'ai suivi le reste des soins. » ; qu'il demande que justice soit faite ;

Considérant qu'il joint à sa requête un certificat médical délivré le 18 décembre 2012 par le docteur Didier FASSINOU, chirurgien des hôpitaux en service à l'Hôpital de zone d'Abomey-Calavi/Sô-Ava ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le commandant de la brigade territoriale d'Abomey-Calavi, le lieutenant Jules PATIPE, écrit : « Le jeudi 13 décembre

2012 au crépuscule alors que je me rendais à mon unité en tenue civile pour faire le point des activités journalières, mon attention a été frappée par un attroupement de soldats dans la cour de la brigade territoriale d'Abomey-Calavi. Au centre dudit attroupement se trouvait un citoyen dans une fougueuse dispute avec la troupe.

Aussitôt, j'ai été approché par le chef de détachement. L'officier a laissé entendre que le citoyen encerclé a été l'objet d'une interpellation suite à un refus catégorique de déférer à leurs injonctions et à une tentative de soulèvement populaire lors d'une opération de saisie de produits pétroliers, matière de trafic illicite au débarcadère de Sô-Ava/Calavi. J'ai ensuite sommairement écouté le nommé Benoît ZANNOU qui me rendait compte des violences dont il a été victime au lieu de son interpellation. Il a ajouté qu'il aurait perdu une bouteille de sérum destiné à soigner un patient.

Pendant que je tentais de calmer la situation et situer les responsabilités des uns et des autres, il a poursuivi de violents échanges verbaux avec les soldats.

La troupe interarmes déjà surexcitée par une vive indignation a vite fait de récupérer le sieur Benoît ZANNOU et lui a asséné des coups. Il est tombé mais a gardé toute sa lucidité. Le chef de détachement et moi sommes activés pour mettre fin à ladite scène de violence.

Ayant apprécié la situation, j'ai fait proposer une immédiate évacuation sanitaire à la victime qui l'a déclinée sans circonspection. Il a fait entendre qu'il attendrait la fin d'un constat d'huissier pour se rendre à l'hôpital.

Je voudrais porter également à votre connaissance que le contingent chargé de la lutte contre le trafic illicite de produits pétroliers à travers l'opération "Assainissement I" a été levé à la demande du gouvernement et ne dépend pas de mon commandement.

Par ailleurs, il est composé de militaires des forces de défense et de sécurité (gendarmerie-police) et des personnels de la direction générale des douanes et droits indirects...» ; qu'il poursuit : « • Au sujet de l'incident qui s'est déroulé au débarcadère de Sô-Ava/Calavi.

Suivant les renseignements recueillis auprès des riverains et des militaires de l'opération, les militaires procédaient à une opération de saisie de produits à Tokpa-Zoungo. A cet effet et conformément aux mesures de sécurité, ils ont mis en place deux

cordons. Alors que le nommé Benoît ZANNOU, comme plusieurs citoyens, a été enjoint à ne pas franchir le cordon lointain, les autres ont déféré aux injonctions des agents contrairement au sieur Benoît ZANNOU. Il a poursuivi son parcours risqué et a tenté de braver le cordon immédiat. Là, il a rencontré la résistance des militaires. Commence alors un long épisode d'escarmouches qui va finir par son interpellation violente. Il aurait fait alors objet de plusieurs coups et blessures. Il aurait également perdu plusieurs objets dont une bouteille de glucose et aurait également royalement outragé les agents.

- Au sujet de la scène de violence dans la cour de la brigade.

Interpellé et mis au centre d'un dispositif constitué par la troupe, Monsieur Benoît ZANNOU a eu un sérieux accrochage avec les agents. Ceux-ci n'ont point eu d'autres recours que de lui porter des coups. Mais sa difficulté réside en fait dans l'identification des auteurs. Puisque le nommé Benoît ZANNOU reconnaît ma personne, il opte pour la facilité et le canular pour m'en responsabiliser. Voilà pourquoi, il use de tous les scénarios et spéculations pour procéder depuis l'incident à des actes de désinformation et d'intoxication. Il intrigue par tous moyens pour m'élire comme bouc émissaire. Voilà ... la démarche banale à la diligence de Monsieur Benoît ZANNOU, sinon comment comprendre qu'à une simple question, je puisse répliquer avec les paires de gifles.

Tel est ... l'état de mes observations.» ;

Considérant que les correspondances n° 1161/CC/SGA/VI du 11 septembre 2013 et n° 1574/CC/SG/VI du 06 octobre 2014 adressées à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Abomey-Calavi aux fins d'avoir l'identité et l'adresse de l'officier qui a dirigé l'opération et recueillir sa version des faits sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipulent : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et*

d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits » ;

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Benoît ZANNOU a été interpellé et conduit à la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi par la troupe interarmes chargée de la lutte contre le trafic illicite de produits pétroliers à travers l'opération "Assainissement I" suite à son refus d'obtempérer aux injonctions des éléments de ladite troupe ; que, dès lors, l'interpellation et la conduite de Monsieur Benoît ZANNOU dans les locaux de la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains allégués par le requérant, le certificat médical qu'il a versé au dossier indique : les «lésions traumatiques, contusions cérébrales avec perte de connaissance de durée non précisée, tuméfaction frontale et de multiples autres zones, traumatisme de la face avec ecchymose palpébrale et hyperhémie conjoncturale, tuméfaction des lèvres. Il a bénéficié de consultation ORL et ophtalmologique avec une Incapacité de travail temporaire (ITT) de deux (02) semaines sous réserve des suites ophtalmologiques.» que ces énonciations confirment la matérialité des sévices corporels allégués par le requérant ; qu'il s'ensuit que les sévices corporels ainsi infligés le jeudi 13 décembre 2012 à Monsieur Benoît ZANNOU par les éléments de la troupe interarmes chargée de la lutte contre le trafic illicite de produits pétroliers au débarcadère de Sô-Ava sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'interpellation et la conduite de Monsieur Benoît ZANNOU dans les locaux de la brigade territoriale d'Abomey-Calavi ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La troupe interarmes chargée de la lutte contre le trafic illicite de produits pétroliers au débarcadère de Sô-Ava le jeudi 13 décembre 2012 a violé l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît ZANNOU, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale d'Abomey-Calavi, à Monsieur Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et des Cultes, à Monsieur le Ministre chargé de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-